

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-046

OBJET : Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de La Bourgade partie basse le 8 mai 2024 - Choupette

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation.

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking du cimetière, au lieu-dit La Bourgade partie basse le 08/05/2024.

Article 2 : La commune fournira des barrières pour permettre la fermeture des voiries. Le pétitionnaire aura à sa charge la fermeture et l'ouverture des voies.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Aux Services de Gendarmerie,
- Aux Sapeurs-Pompiers,
- A l'intéressé.

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 03/05/2024



Roger GRIMAUD